

Etablissement public du parc national des Calanques
Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2019- 28

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : Ville de MARSEILLE
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de construire : 013055 18 00918P0
Localisation : Ile Ratonneau - Hôpital Caroline-MARSEILLE – parcelle A0108
Nature des Travaux : travaux de mise en sécurité des maçonneries existantes du pavillon des intendants et démolition de deux locaux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 13° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 21 janvier 2019,

Considérant les enjeux écologiques connus sur le site de l'hôpital Caroline avec notamment la présence du phyllocladyle d'Europe, de l'Orthomus barbarus, Quilnus subsimilis, de la Chevêche d'Athéna ainsi que de nombreuses espèces végétales patrimoniales ;

Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune analyse écologique permettant de caractériser puis éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels sur les milieux et espèces patrimoniales potentiellement présentes ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

Malgré l'intérêt évident du projet permettant la restauration d'un patrimoine historique et culturel, l'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis défavorable à la demande susvisée considérant les forts enjeux naturalistes du site.

Article 2 : Recommandations

La Charte du Parc national stipule que les demandes d'autorisation des projets de travaux répondent notamment aux critères suivants :

- La non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore.
- Les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations

Dans cette optique de respect de la Charte, nous recommandons de :

- Conduire un inventaire écologique des habitats et espèces présentes (faune et flore)
- Définir les mesures adaptées pour réduire les éventuels impacts sur les habitats, la faune et la flore...

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

A Marseille, le 6 février 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.